

Nombre de conseillers

En exercice : 14

Présents : 10

Votants : 12

(2 pouvoirs)

Absents : 4

Exclus : 0

De la Commune de **SURTAINVILLE**

Séance du 15 novembre 2018

L'an deux mille dix-huit, le quinze novembre à vingt heures,

Le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Jérôme BONNISSENT, Maire.

**Etaient présents :** Mesdames Messieurs BONNISSENT J, LEGER C, LE BRUN B, NOEL C, SIMON F, SOREL G, DUCHEMIN I, LEMAÎTRE G, LEGER M, THOMINET O.

**Absents :**

Excusés représentés :

LE MOIGNE V qui a donné pouvoir à LE BRUN B.

LEFEVRE T qui a donné pouvoir à SIMON F.

Excusés non représentés : GOUJON C, GINET P.

Date de convocation

**09/11/2018**

Date d'affichage :

**05/12/2018**

Un scrutin a eu lieu, Mme SOREL Gisèle a été nommée secrétaire.

**O B J E T**

Approbation du  
compte-rendu du  
conseil municipal  
=====

Le Maire demande aux membres si, après lecture, ils ont des observations à formuler sur le compte-rendu de conseil municipal du 4 octobre 2018 :

Aucune observation n'étant formulée, le compte rendu est adopté.

VOTANTS : 12 POUR : 12 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Même séance

Décisions du Maire  
=====

Le Maire rend compte des décisions prises par lui-même, à savoir :

**N°2018-034** du 10/10/2018 – Marché public : Formation utilisation logiciel gamme e.magnus de Berger Levraut - MANCHE NUMERIQUE pour un montant de 540.00 € TTC.

**N°2018-035** du 25/10/2018 – Marché Public :

- Contrat d'illuminations de Noël d'une durée de quatre ans – société PLEIN CIEL pour un montant de 1 140.00 € TTC.

- Pose et dépose des illuminations 2018 - ENGIE INEO pour un montant de 378.00 € TTC.

**N°2018-036** du 30/10/2018 - Délivrance d'une concession columbarium dans le cimetière de Surtainville - Mme CHAVENTRÉ Rose - concession columbarium case A bis n°12, pour une durée de 30 ans à compter du 03 septembre 2018, pour un montant de 255.00 €.

**N°2018-037** du 31/10/2018 - Marché public : Fourniture et pose d'aérateurs à membrane dans les 10 gîtes vacances - Mr Erik GUIFFARD pour un montant de 1 419.50 € TTC.

Même séance

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que depuis le 1er juillet 2007, le marché de l'énergie est ouvert à la concurrence et que conformément aux articles L. 333-1 et L. 441-1 du Code de l'Energie, tous les consommateurs d'électricité et de gaz naturel peuvent librement choisir un fournisseur sur le marché et quitter les tarifs réglementés de vente proposés par les opérateurs historiques.

Monsieur le Maire précise que la suppression des tarifs réglementés de vente implique une obligation de mise en concurrence pour les acheteurs soumis à l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le Syndicat Départemental d'Energies de la Manche (SDEM50) et le Département de la Manche (coordonnateur), ont décidé de créer un groupement de commandes pour la fourniture d'électricité, et que la Commune y adhère déjà depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour l'achat d'électricité pour le camping municipal (36 KVA) et l'éclairage public ; et la présente convention se terminera le 31 décembre 2019.

Monsieur le Maire ajoute que ce groupement de commandes vise à maîtriser au mieux l'aspect budgétaire de ces changements et à en tirer le meilleur profit, par le groupement des besoins de ses adhérents et une mise en concurrence optimisée des fournisseurs.

Monsieur le Maire précise que la Commission d'Appel d'Offres sera celle du coordonnateur (Département de la Manche) et que le début de fourniture est fixé au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Monsieur le Maire, à la fin de son exposé, sollicite les conseillers municipaux sur ce dossier.

Vu, le Code Général des Collectivités et notamment son article L. 414-3-II,

Vu, l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu, le décret n°2016-360 du 25 mars 2018 relatif aux marchés publics,

Vu, la convention constitutive du groupement de commande ci-jointe en annexe,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- Autorise l'adhésion de la Commune de Surtainville au groupement de commandes par le Département de la Manche, pour l'achat d'électricité concernant :
- Le camping municipal dont la puissance est supérieure à 36 KVA.
- Les ouvrages d'éclairage public (toute puissance).

- Accepte les termes de la nouvelle convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité, convention qui débute à sa signature et est conclue jusqu'à complète exécution des accords-cadres et des marchés subséquents ;

- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement d'achat d'électricité ;

- Autorise le représentant du coordonnateur à signer les accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et pour le compte de la Commune de Surtainville ; et ce, sans distinction de procédures ou de montants ;

- Stipule que la Commission d'Appel d'Offres (CAO) sera celle du coordonnateur : le Département de la Manche ;

- Précise que les dépenses inhérentes à l'achat d'électricité seront inscrites aux budgets correspondants.

VOTANTS : 12 - POUR : 12 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

Même séance

Aménagement du  
Bourg : situation  
du dossier

---

Le Maire informe le conseil municipal qu'une réunion a eu lieu en mairie en date du 15 octobre 2018 avec des représentants de la Communauté d'agglomération du Cotentin : Mr LAMORT Philippe, Vice-Président, Mr BEAUDEGEL Yann, Directeur du cycle de l'eau, Mr BARADA Jean-Michel, Directeur de l'ingénierie et bâtiments, Mme BRIARD Céline, et Mme PIGOUCHE Nadège concernant les travaux d'aménagement du Bourg.

Lors de cette entrevue, Mr LAMORT Philippe a informé le Maire et les adjoints que la Communauté d'Agglomération du Cotentin avait la compétence « eaux pluviales » depuis le 1er janvier 2018. Mais suite à la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert de compétence « eau » et « assainissement », cette compétence est automatiquement transférée aux Communes à compter de cette date. Elle sera reprise par la Communauté d'Agglomération du Cotentin à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Par conséquent, les travaux d'assainissement « eaux pluviales » d'un montant de 146 049.80 € HT sont à présent à la charge de la Commune, ce qui porte le montant global à 720 086.96 € HT soit 864 104.35 € TTC. Le montant total des travaux estimé est de 956 489.40 € TTC.

De plus, Mr BARADA Jean-Michel, Directeur de l'ingénierie et des bâtiments de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, a informé le Maire hier que les travaux de raccordement de la fibre optique dans le Bourg sont programmés par le Département en 2019. Ce qui implique qu'aucun travaux d'enrobé ne seront entrepris par le Département avant cette réalisation.

Au vu de ces éléments, Le Maire explique qu'il serait plus judicieux de repousser le commencement des travaux d'aménagement du Bourg au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- de suspendre le projet d'aménagement du Bourg de Surtainville jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020,
- de solliciter l'Etat afin que la demande de DETR accordée pour ces travaux soit également suspendue jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

VOTANTS : 12 POUR : 11 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 1

Même séance

Boucherie :  
situation du dossier

---

Le Maire rappelle aux membres que Mr Lebouteiller Firmin était intéressé par la création d'une boucherie dans une partie de la maison située au 23 Le Bourg et appartenant à la Commune.

Le Maire l'avait rencontré pendant l'été 2017 afin d'étudier ce dossier et Mr Lebouteiller Firmin avait adressé en mairie une demande de projet pour ce commerce avec un plan de masse pour l'aménagement des locaux.

Par délibération n°2017-108 en date du 23 novembre 2018, le conseil municipal a émis un avis favorable pour la création de ce commerce et a décidé de rénover cette habitation en commerce boucherie-charcuterie. Une étude de marché a été sollicitée par la Commune auprès de la chambre des métiers de la Manche qui a émis un avis favorable pour la création de ce commerce. Les demandes de subventions ont été sollicitées par la Commune (dont le FISAC auprès de la Région Normandie).

La consultation pour la maîtrise d'œuvre a été lancée en septembre 2018. Par conséquent, ces travaux auraient pu commencer début 2019.

Entre temps, Mr Lebouteiller Firmin et Mme Pignol Marie ont proposé au Maire d'acheter le bâtiment communal afin de réaliser eux-mêmes les travaux. Une estimation a donc été sollicitée auprès des Domaines par la Commune.

Mais depuis, Mr Lebouteiller Firmin et Mme Pignol Marie sont venus en mairie pour informer le Maire et Mr NOEL Cyril, l'adjoint chargé des travaux, qu'ils abandonnaient leur projet de boucherie-charcuterie pour des raisons personnelles.

Le conseil municipal fait part de sa déception et en prend note. Ce dossier reste à l'étude.

Même séance

**Adoption du rapport d'évaluation de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)**

**Le Maire expose :**

Par courrier du 18 septembre 2018, et conformément à l'article 1609 nonies C (alinéa 7 du IV) du Code Général des Impôts, le Président de la CLECT m'a transmis le rapport définitif d'évaluation des charges transférées, adopté lors de la séance du 13 septembre 2018.

Ce rapport de la CLECT porte sur les transferts de charges liés aux compétences optionnelles validées par la Communauté d'Agglomération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et des compléments et ajustements sur les transferts dans les domaines de compétences couverts par la Communauté d'Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2017. Il a été adopté à l'unanimité. Il a ensuite été présenté au conseil communautaire du 27 septembre.

Ce rapport doit être soumis à l'approbation de l'ensemble des conseils municipaux des 132 communes membres. Il sera adopté si la majorité qualifiée des communes (la moitié des communes représentant les 2 tiers de la population de l'EPCI ou les 2 tiers des communes représentant la moitié de la population de l'EPCI) adopte ce rapport.

Il confirme le principe fondateur, inscrit dans la charte, de neutralisation fiscale et budgétaire des effets de la création de la Communauté d'Agglomération, tant pour les communes que pour les contribuables.

Ceci étant exposé,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, l'article 1690 nonies C du Code Général des Impôts,

Vu, le rapport d'évaluation adopté par la CLECT lors de sa séance du 13 septembre 2018 et transmis par courrier du 18 septembre 2018.

**Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

- D'adopter le rapport d'évaluation de la CLECT transmis le 18 septembre 2018 par le Président de la CLECT.

VOTANTS : 12 POUR : 12 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

Même séance

**Révision du montant de l'attribution de compensation (AC) libre 2018**

**Le Maire expose :**

Par courrier du 5 octobre 2018, le Vice-Président aux finances de la Communauté d'Agglomération du Cotentin m'a notifié le montant de l'attribution de compensation (AC) libre révisée pour 2018.

A travers sa charte financière et son pacte fiscal et financier, la Communauté d'Agglomération a acté le principe de neutralité financière des effets de sa création notamment sur les dotations de ses communes membres.

Ainsi en 2017, seule la dotation du FPIC était affectée par la création de la Communauté d'Agglomération, ce qui a été intégré dans le calcul des attributions de compensation (AC) 2017.

En 2018, les effets de la création de la Communauté d'Agglomération sur les dotations communales concernent également la DGF des communes membres, en plus du FPIC.

Au regard des mécanismes existants permettant de neutraliser les variations du FPIC et de la DGF, la Communauté d'Agglomération a adopté le principe de neutralisation via la dotation de solidarité communautaire (DSC).

En effet, la compensation des pertes par l'AC viendrait augmenter le potentiel fiscal des communes qui perdent le plus de DGF, minorerait le CIF communautaire et nécessiterait une recours systématique à la procédure de libre fixation de l'AC.

Toutefois, pour certaines communes les montants de DSC ne permettent pas de neutraliser complètement les gains de dotations liés à la création de la Communauté d'Agglomération.

Ainsi, pour assurer l'objectif de neutralisation et conformément au rapport de la CLECT, la Communauté d'Agglomération a adopté le principe d'un ajustement libre de l'attribution de compensation des communes concernées.

Pour la Commune de Surtainville, l'AC libre 2018, en fonctionnement, s'élève donc à :

**- 35 506 €**

Conformément à l'article 1609 nonies C, titre V, 1 bis du Code Général des Impôts, les conseils municipaux des communes membres intéressées doivent délibérer, à la majorité simple, sur l'approbation de l'AC libre qui les concernent, en tenant compte du rapport de la CLECT.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

Vu, le rapport d'évaluation adopté par la CLECT et transmis à la Commune par courrier du 18 septembre 2018 du Président de la CLECT,

Vu, le courrier du 5 octobre 2018 du Vice-Président aux finances de la Communauté d'Agglomération notifiant le montant de l'AC libre 2018.

**Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

- D'approuver le montant d'AC libre 2018, tel que notifié par la Communauté d'Agglomération du Cotentin :

AC libre 2018 en fonctionnement : - 35 506 €

VOTANTS : 12 POUR : 12 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

Même séance

### **Modification du régime de la taxe d'aménagement**

Monsieur le Maire rappelle aux membres qu'en application de l'article 28 de la loi des finances rectificative pour 2010, la taxe d'aménagement a été créée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2012 pour financer les équipements publics de la Commune qui a fixé un taux de 3 % sur l'ensemble du territoire communal. Le produit de cette taxe avait été transféré à la Communauté de Communes des Pieux compétente pour la réalisation des équipements publics d'infrastructures.

Vu, le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants,

Vu, les délibérations du conseil municipal n°2011-148 du 20 octobre 2011 et n°2014-159 du 6 novembre 2014, instituant la taxe d'aménagement sur l'ensemble de territoire communal au taux de 3 % et décidant le reversement intégral du produit à la Communauté de Communes des Pieux qui supportait la création et l'extension des aménagements nécessaires à l'urbanisation,

Vu, l'arrêté du Préfet de la Manche en date du 4 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu, la délibération du conseil communautaire du 29 juin 2017 décidant notamment de la restitution de la compétence voirie et des accessoires (éclairage public, trottoirs, parcs de stationnement ...) aux communes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,

Vu, la délibération du conseil communautaire du 24 mai 2018 décidant notamment de la restitution de la compétence électrification rurale aux communes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019,

**Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

- De fixer sur l'ensemble du territoire communal le taux de la taxe d'aménagement à 3 %,
- Dire que la Commune redevient à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 l'unique bénéficiaire du produit de la taxe d'aménagement,
- Dire que la présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible de plein droit l'année suivante si aucune délibération modificative n'a été adoptée,
- Autoriser le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente.

VOTANTS : 12 POUR : 12 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

Même séance

### **Évolution des restitutions de compétences pour 2019**

Le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Cotentin a décidé de restituer les compétences optionnelles et supplémentaires aux communes membres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

L'ancienne Communauté de Communes des Pieux disposait de services et équipements rattachés à ces restitutions. Il convient donc de créer un service commun afin de mutualiser des services (scolaire et temps du midi, culture, sécurité des baignades, restauration collective, fourrière intercommunale, petite enfance, sport et voirie).

Par conséquent, les membres du conseil municipal prennent connaissance du projet de convention de création d'un service commun concernant le pôle de proximité des Pieux.

Après lecture, plusieurs observations sont données, à savoir :

**- article 9.2 : répartition entre les parties**

Une clé de répartition est faite d'après la DGF 2018. Pourquoi ne pas tenir compte plutôt du potentiel fiscal ?

**- article 9.3 : modalités de facturation**

Il est demandé que des précisions soient apportées sur la provenance du versement des attributions de compensation (AC), soit dans cet article ou dans le préambule.

**- article 10 : conditions de dénonciation de la convention**

Donner des explications sur le fait que cette convention peut prendre fin pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services.

**- article 12 : modification de la présente convention**

Ajouter « entériné par délibération du conseil communautaire et le conseil municipal ».

Les conseillers qui auraient d'autres observations à faire doivent les transmettre en mairie jusqu'au 23 novembre 2018 afin de les envoyer au pôle de proximité des Pieux avant la prochaine commission de territoire prévue le mardi 27 novembre 2018.

Même séance

## Avenant n°1 à la convention de répartition des agents suite à la restitution par la CAC de la compétence voirie aux communes

### Exposé

Par délibération du conseil communautaire du 29 juin 2017, la compétence voirie a été restituée aux communes avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018. Seul le territoire des Pieux était doté de personnel affecté à cette compétence.

Les modalités de répartition des agents ont fait l'objet d'une convention approuvée par délibération du 7 décembre 2017 et signée le 20 mars 2018 par treize communes sans réserve, une commune, Grosville, l'a signée avec réserve et une commune, Flamanville, a refusé de la signer tant que la répartition entre communes n'est pas définitive. Aussi, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 du CGCT prévoyant qu'en l'absence d'un accord dans un délai de trois mois à compter de la restitution des compétences, il appartient au représentant de l'Etat dans le Département de fixer cette répartition par arrêté, La Communauté d'Agglomération a saisi Monsieur le Préfet par courrier en juin 2018.

Toutefois, la convention proposait une répartition sur une base provisoire : la surface de voirie calculée en multipliant le linéaire par 3,5 m pour les zones non constructibles et par 4,5 m pour les zones constructibles, telles que ces zones apparaissent sur les plans d'urbanisme, et prévoyait dans son article 4, 3<sup>ème</sup> paragraphe une clause de révision : « Si les critères fixés par la CLECT pour le calcul des attribution de compensation conduisent à un écart important avec les % d'affectation des agents par commune, il sera procédé, à la demande d'une commune, à la modification des pourcentages d'affectation des temps de travail des agents aux communes. »

La Commission Locale d'Évaluation des Charges transférées (CLECT) s'est réunie en séance plénière du 13 septembre 2018, et a fixé la base de la répartition sur un linéaire de voirie identifié selon sa typologie : urbaine, standard, semi-rurale ou rurale.

Cette nouvelle clé de répartition modifie significativement la répartition initiale, aussi ; suite à l'avis de Monsieur le Préfet de la manche, un avenant à la convention s'impose.

### Délibération

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5211-4-2 et L5211-4-3 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération du Cotentin ;

**Vu** la délibération de la Communauté d'Agglomération du Cotentin décidant le retour de compétence voirie aux communes en date du 29 juin 2017 ;

**Vu** la convention de répartition des agents suite à la restitution par la Communauté d'Agglomération de la compétence voirie aux communes ;

**Vu** la délibération de la Communauté d'Agglomération du Cotentin en date du 7 décembre 2017 approuvant la convention de création du service commun ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de Surtainville n°2017-134 du 21 décembre 2017 décidant d'adhérer au service commun voirie,

**Ceci entendu, après délibération, le conseil municipal :**

- **Approuve** le projet d'avenant n°1 de la convention de répartition des agents suite à la restitution par la Communauté d'Agglomération du Cotentin, de la compétence voirie aux communes - Pôle de proximité des Pieux, signée en date du 20 mars 2018,
- **Autorise** le maire à signer le présent avenant ci-annexé, ainsi que toute pièce nécessaire à son exécution.

VOTANTS : 12 - POUR : 12 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

Même séance

Lors de la réunion de conseil municipal du 4 octobre dernier, aucun conseiller appartenant à la 2<sup>ème</sup> liste ne s'est désigné pour être membre de la commission de contrôle des listes électorales à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Par conséquent, la Préfecture de la Manche nous a informés que nous devons constituer cette commission de contrôle selon les modalités prévues pour les communes de moins de 1 000 habitants, à savoir :

- un conseiller municipal (délégué titulaire) : Mr SIMON Francis et une conseillère municipale (déléguée suppléante) : Mme SOREL Gisèle.

- un délégué titulaire de l'administration : Mme MILLET Christelle et un suppléant,  
- un délégué titulaire du tribunal : Mr LE BLOND François et un suppléant.

Même séance

Mme LEGER Colette informe les membres que la Direction Départementale de la Protection des Populations - service de la protection du consommateur de Saint-Lô, a procédé à un contrôle du camping municipal en date du 6 septembre 2018. Plusieurs points sont à revoir :

#### **Recours à un médiateur**

##### **Exposé :**

Notre camping étant municipal, la Trésorerie nous a informés à plusieurs reprises que nous n'étions pas obligés d'adhérer à un organisme de médiation. Mais lors de ce contrôle, il nous a été stipulé que nous devons indiquer les modalités de formulation de la médiation prévu à l'article L. 616-1 du code de la consommation.

La Sous-Préfecture nous a également conseillé de prendre un médiateur de la consommation.

Par conséquent, Mme LEGER Colette propose au conseil municipal d'adhérer à MEDICYS qui gèrera nos médiations de la consommation, en cas de litiges.

##### **Après avoir délibéré, le conseil municipal décide de :**

- PROCEDER à l'inscription à MEDICYS : 73, boulevard de Clichy - 75009 PARIS, au tarif préférentiel négocié par la Fédération Nationale d'Hôtellerie de Plein Air de 10,00 € par an, pour le camping municipal et également les gîtes vacances.

VOTANTS : 12 - POUR : 12 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

#### **Modifications à apporter sur les différents documents du camping et des gîtes**

##### **Exposé :**

##### **1) le contrat de location à l'année d'un emplacement destiné à l'installation d'une résidence mobile de loisirs**

###### **Article 4.2 : paiement de la redevance- article supprimé**

Le paragraphe suivant est considéré comme une clause présumée abusive :

« Il est expressément convenu entre les parties, la clause déterminante et essentielle suivante, sous laquelle les parties soussignées n'auraient pas contracté la présente convention à savoir :

A défaut de paiement de trois mois de redevance, le présent contrat sera considéré nul, non avenü et caduc. La commune de Surtainville pourra, dès l'expiration des trois mois impayés, sous mise en demeure préalable, procéder aux frais du client : à l'enlèvement, la vente, à la destruction du matériel objet du présent contrat, selon l'état de celui-ci. »

Par conséquent, il doit être supprimé.



Article 4.3 : tarifs des prestations – article modifié

En application des articles L.111- 1 et L. 112-1 du code de la consommation, il faut également mentionner le tarif de la fourniture d'électricité en vigueur sur le contrat de location d'un emplacement destiné à l'installation d'une résidence mobile de loisirs sur le camping municipal « les Mielles ». L'article 4.3 sera donc rectifié dans ce sens.

Article 10.6 : déplacement de l'habitat de loisir – article supprimé

« Le maire sera en droit de faire déplacer à sa convenance l'habitat de loisirs ainsi que le matériel entreposé sur la parcelle sans qu'aucune indemnité pour dégradation, détérioration puisse être réclamée, les frais de déplacement restant la charge du propriétaire. Tous les frais de justice, honoraires d'avocats, restant à la charge du propriétaire. »

Cet article est également une clause abusive, il convient donc de supprimer cet article.

Article 11.2 : frais et pénalités – article modifié

Le paragraphe actuel : « Le locataire, devenu occupant sans droit ni titre, du fait soit d'un non renouvellement du contrat arrivé à son terme, soit de l'acquisition de la clause résolutoire sera redevable d'une indemnité d'occupation calculée en fonction des tarifs du camping en vigueur majorés de 10 %, jusqu'à la libération des lieux. », est considéré comme une clause abusive.

Par conséquent, il doit être remplacé par :

« Le locataire devenu occupant sans droit ni titre, du fait d'un non renouvellement du contrat arrivé à terme, sera facturé aux tarifs journaliers du camping. »

Article 14 : Gage – article supprimé

« Pour garantir le paiement du loyer et des charges ainsi que le respect des obligations présentes, le locataire accepte d'affecter à titre de gage au profit du gestionnaire sa résidence mobile de loisir selon les articles 2071 et suivants du code civil. Afin de matérialiser ce gage, il donne au gestionnaire la facture d'acquisition de ce dernier. A défaut de paiement d'un terme du loyer et des charges dûment justifiées aux échéances et dans les conditions prévues à la clause résolutoire, ledit gage pourra être réalisé par le gestionnaire. »

Cette clause est également considérée comme abusive, en regard des dispositions de l'article R. 212-2 du code de la consommation. Il faut donc supprimer cet article qui sera remplacé par l'article suivant :

Article 14 : Recouvrement des factures- article rajouté

« Pour garantir le paiement du loyer et des charges ainsi que le respect des obligations présentes, en cas de factures impayées, un titre de recette sera émis et rendu exécutoire. Le recouvrement sera confié au comptable du trésor public de Les Pieux, qui diligentera les poursuites adéquates afin d'obtenir le paiement (saisie sur salaires, revenus autres, sur comptes bancaires ou mobilières). »

Du fait de l'adhésion à MEDICYS, il convient d'ajouter un article, à savoir :

Article 15 : Médiation des litiges de la consommation – article rajouté

Conformément aux dispositions du code de la consommation concernant « le processus des litiges de la consommation », le client a le droit de recourir à un service de médiation. Le médiateur de la Commune est :

MEDICIYS – Centre de médiation et règlement amiable des huissiers de justice  
73, boulevard de Clichy – 75009 PARIS  
[www.medicys.fr](http://www.medicys.fr)

## 2) Les conditions générales de vente du camping et des gîtes

Il convient également de modifier ces documents sur les paragraphes suivant :

### Annulation du fait du client – paragraphe modifié

Toute annulation doit être faite par lettre recommandée. Nous vous conseillons de prendre une assurance annulation auprès de votre assureur.

Pour toute annulation du fait du client, et sauf cas de force majeure, la somme due à titre d'indemnisation sera la suivante :

- Annulation plus de 30 jours avant le début du séjour : il sera retenu 10 % du montant du séjour,
- Annulation entre le 30<sup>ème</sup> jour et le 21<sup>ème</sup> jour inclus avant le début du séjour : il sera retenu 25 % du prix du séjour,
- Annulation entre le 20<sup>ème</sup> et le 7<sup>ème</sup> jour inclus avant le début du séjour : il sera retenu 50 % du prix du séjour,
- Annulation à moins de 7 jours avant le début du séjour ou non présentation : il sera retenu l'intégralité du séjour.

Dans tous les cas les frais de dossier seront également retenus.

### Recouvrement – Ce paragraphe est rajouté

En cas d'absence de paiement de la facture dans les délais impartis, le recouvrement sur titre de recette sera confié au comptable du trésor public. Ce dernier diligentera toutes les poursuites adéquates auprès du débiteur (saisie sur salaire, sur comptes bancaires ou saisie mobilière) en vue de son recouvrement.

### Médiation des litiges à la consommation – Ce paragraphe est rajouté

Conformément aux dispositions du code de la consommation concernant « le processus de médiation des litiges de la consommation » le client a le droit de recouvrer gratuitement au service de médiation proposé par la Commune. Le médiateur de la Commune est :

MEDICIYS – Centre de médiation et règlement amiable des huissiers de justice  
73, boulevard de Clichy – 75009 PARIS  
[www.medicys.fr](http://www.medicys.fr)

## 3) Le règlement intérieur du camping

Il faut prendre en compte l'adhésion à MEDICIYS par la Commune, en cas de litige à la consommation, dans le règlement intérieur du camping du 1<sup>er</sup> avril 2018, en ajoutant cet article :

### article 15 – Médiation des litiges à la consommation :

Conformément aux dispositions du code de la consommation concernant « le processus de médiation des litiges à la consommation », le client a le droit de recourir au service de médiation.

Le médiateur de la Commune est :

MEDICIYS – Centre de médiation et règlement amiable des huissiers de justice  
73, boulevard de Clichy – 75009 PARIS  
[www.medicys.fr](http://www.medicys.fr)

**Ceci entendu, après délibération, le conseil municipal décide de :**

- MODIFIER le contrat de location à l'année d'un emplacement destiné à l'installation d'une résidence mobile de loisirs qui sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019,
- MODIFIER les conditions générales de vente du camping et des gîtes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019,
- MODIFIER le règlement intérieur du camping à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019,
- AUTORISER le maire à signer tous les documents permettant la réalisation de la présente décision.

VOTANTS : 12 - POUR : 12 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

### Nouvelle tarification de la taxe de séjour au 1<sup>er</sup> janvier 2019

La Communauté d'Agglomération du Cotentin, lors de sa séance du 27 septembre 2018, a voté les nouveaux tarifs de la taxe de séjour applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Elle nous informe également qu'elle est tenue d'appliquer les dispositions de la loi de finance 2017 qui instaure, au 1<sup>er</sup> janvier 2019, pour les hébergements en attente de classement ou sans classement en étoile (sauf les campings et les chambres d'hôtes) une taxe de séjour au pourcentage du prix de l'hébergement par personne. La Communauté d'Agglomération du Cotentin a choisi de retenir le taux de 3,85 %.

Actuellement, les 11 gîtes vacances ne sont pas classés en étoiles mais uniquement en clé par Clévacances. La question se pose si la Commune doit procéder à ce type de classement. Pour l'année prochaine, le nouveau calcul de la taxe de séjour n'augmente pas le tarif par personne/nuitée.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide de ne pas procéder pour l'instant au classement en étoile des 11 gîtes vacances.

VOTANTS : 12 - POUR : 12 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

Même séance

#### Personnel communal

##### Création d'un emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il a décidé de recruter en contrat à durée déterminée de 6 mois à compter du 19 novembre 2018 un agent administratif à la mairie, à temps non complet (20h/35h). Le présent contrat pourra être renouvelé une seule fois dans la limite d'une durée totale de douze mois, renouvellement compris.

Même séance

#### Admission en non valeur

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'une cliente de la salle polyvalente n'a pas payé le solde de la facture de location des 4 et 5 juillet 2015 (facture du 22/07/2015).

Après recherches infructueuses de la part de la mairie et de la trésorerie des Pieux, la trésorerie nous a fait savoir que cette cliente reste redevable d'une partie du titre 235/2015 d'un montant de 146.68 €.

La trésorerie présente donc au conseil municipal cette créance en non-valeur. Ceci entendu, après délibération, le conseil municipal admet en non-valeur le titre n°235/2015 – bordereau 40 du budget principal de la Commune, d'un montant de 146.68 €, au nom de Mme MARIE Flavy.

VOTANTS : 12 - POUR : 12 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

#### Questions diverses

##### Mise à disposition d'un local communal

Le maire informe le conseil municipal que le local communal situé au 86, route des Laguettes - 50270 SURTAINVILLE, est actuellement, mis à disposition de Cotentin Natation pour leur activité nautique. Il précise qu'une réunion a eu lieu en mairie le 17 septembre 2018 au sujet de la mise en place d'une mutualisation d'utilisation de ce local communal, avec les associations suivantes :

- Mr LELIÈVRE Mathieu, Président de Cotentin Natation,
- Mr LEBRESNE Reinald, membre de la formation sauvetage de Tourlaville, qui souhaite venir à Surtainville pour développer cette activité,
- Mr DUVAL Erwan, Président du Cotentin Surf Club de Siouville-Hague, qui souhaite créer une antenne à Surtainville afin de préparer les jeunes aux compétitions.

**Après avoir délibéré, le conseil municipal accepte la mise à disposition de ce local sous les conditions suivantes :**

- Signature d'une convention de mutualisation d'utilisation de ce local avec Cotentin Natation, Formation Sauvetage de Tourlaville et Cotentin Surf Club de Siouville-Hague à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019,
- Présentation d'un justificatif d'attestation d'assurance valide pour l'utilisation des locaux et garantir la responsabilité des associations,
- Paiement d'une participation annuelle pour les charges.

VOTANTS : 12 - POUR : 12 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

#### Notification de paiement de la CAF

La CAF a procédé au paiement de 22 091.80 € pour le Contrat Enfance et Jeunesse de 2017. Cette recette était inscrite au budget 2018 pour une somme de 18 000.00 €.

#### Convention d'occupation du restaurant L'Amarre

Le Maire fait part aux membres que Mr TRAVERT Guillaume a adressé un courrier en mairie afin d'informer la Commune qu'il ne souhaite pas renouveler la convention d'occupation précaire du restaurant situé au 32 route des Laguettes – 50270 SURTAINVILLE, qui se termine le 14 mai 2019.

La commission travaux se rendra prochainement sur place afin de réaliser un état des lieux provisoire du bâtiment. Ce dossier sera revu lors d'une prochaine réunion.

#### Fonds de concours 2018

Le maire informe l'assemblée que des demandes de fonds de concours pour 2018 ont été sollicitées auprès de la Communauté d'Agglomération du Cotentin :

- La réalisation d'un giratoire auprès du parking de l'école sur la RD 117,
- l'aménagement du Bourg.

#### Observations diverses

- Mme SOREL Gisèle demande des renseignements sur la reconstruction du taret. Le maire informe le conseil municipal que Mr LEBARON, Vice-président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, en charge du dossier, l'a informé que le marché public a été lancé et que les ouvertures de plis étaient prévues fin octobre. Un rétro planning sera établi et nous sera adressé dès son élaboration.

En attendant, les employés communaux ainsi que ceux du Pôle de Proximité des Pieux vont régulièrement désensabler la porte du taret.

- Mme LE BRUN Bernadette donne un compte-rendu de l'atelier sur « Notre littoral pour demain » qui a eu lieu le mardi 16 octobre 2018 à Barneville-Carteret.

- Mme THOMINET Odile signale que des administrés s'inquiètent sur le faible niveau d'eau de la mare des Laguettes. Elle demande pourquoi on ne pompe pas de l'eau du puits artésien situé à proximité, pour la remplir ?

Mr NOEL Cyril lui répond qu'il va se renseigner si cela est possible.

- Mme LEGER Martine rappelle que les plantations situées le long de la clôture de la maison : 75, route du Brisay, gênent la visibilité dans le carrefour. Mr NOEL Cyril lui répond qu'elle se trouve sur la route départementale n°117. Par conséquent, un rendez-vous sera pris avec un agent de l'Agence Technique du Cotentin.

- Mme LE BRUN donne un compte-rendu du conseil communautaire du 8 novembre 2018 : désignation des membres de la commission d'attribution des fonds de concours, restitution des compétences facultatives, les zones économiques, projet de bus nouvelle génération sur Cherbourg en Cotentin, nouvelle gare routière et SNCF sur Cherbourg, attribution d'une subvention pour l'organisation de la semaine fédérale internationale de cyclotourisme qui aura lieu du 2 au 9 août 2020.

- Mme DUCHEMIN Irène demande où en sont les travaux du restaurant scolaire. Le maire fait savoir que la pré-réception aura lieu le 30 novembre 2018 et les travaux seront terminés pour la fin de l'année.

- Mme DUCHEMIN Irène informe l'assemblée que des parents d'élèves se plaignent de la dangerosité de la circulation devant l'école pendant les travaux du parking. Mr NOEL Cyril signale que la Commune n'est pas le maître d'ouvrage et qu'aucune plainte n'a été faite en mairie pour l'instant.

La séance est levée à 23h55

Délibéré à Surtainville, les jour, mois et an ci-dessus.

Le Maire

Jérôme BONNISSANT

